



# Compte Rendu du Conseil Municipal du 25 Juin 2015

Articles L. 2121-10 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

L'An deux mille quinze, le vingt-cinq juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal de **LE THILLAY**, légalement convoqué, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Georges **DELHALT**, Maire.

## Etaients présents :

Le Maire : Monsieur **DELHALT**,

Les Adjoints au Maire : Madame **GALTIE**, Monsieur **PEIRE**, Monsieur **LUNAZZI**, Madame **MOULY**,  
Monsieur **LALOTTE**, Monsieur **SCHEPPLER**,

Les Conseillers Municipaux : Monsieur **SAINTE BEUVE**, Madame **NATIVITE**, Madame **CLIMENT**,  
Madame **QUERE**, Madame **PEIRE**, Monsieur **MIAN**, Madame **CEIA**,  
Monsieur **DE ALMEIDA**, Monsieur **GEBAUER**, Madame **GRESSIER**,  
Monsieur **MATHURINA**, Madame **ROBLIN**,

## Absents excusés ayant donné pouvoir :

Madame **TESSON** a donné pouvoir à Madame **GALTIE**  
Madame **IBAZATENE** a donné pouvoir à Monsieur **DE ALMEIDA**  
Madame **TOURBEZ** a donné pouvoir à Madame **QUERE**  
Monsieur **GALTIE** a donné pouvoir à Monsieur **PEIRE**  
Madame **GALLE** a donné pouvoir à Monsieur **GEBAUER**

Absents : Monsieur **BRODIER**, Monsieur **DAIRA**, Madame **RUFFIER**,

Secrétaires de séance : Monsieur **LALOTTE** et Monsieur **GEBAUER**

Date de convocation : 19 Juin 2015

Date d'affichage : 19 Juin 2015

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 19

Votants : 24

- Désignation des Secrétaires de Séance : Monsieur LALOTTE et Monsieur GEBAUER
- Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 25 Mars 2015 à l'unanimité

### 1. Adoption du règlement intérieur de l'accueil de loisirs sans hébergement

*Délibération n° 34.06.2015*

**CONSIDERANT** que la Commune de Le Thillay dispose d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH),  
**CONSIDERANT** le projet de Règlement Intérieur de l'accueil de loisirs sans hébergement ci-annexé,  
**CONSIDERANT** que la Commission Péri scolaire a émis un avis favorable quant à ce Règlement Intérieur, lors de sa réunion du 5 Mars 2015,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, *à l'unanimité* :

- ⇒ **ADOpte** le Règlement Intérieur de l'accueil de loisirs sans hébergement,
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

### 2. Demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Val d'Oise pour missionner un architecte des Bâtiments de France pour un diagnostic sur l'Eglise

*Délibération n° 35.06.2015*

**CONSIDERANT** que l'Eglise Saint Denys est inscrite à l'inventaire des Monuments Historiques depuis le 5 Novembre 1965,  
**CONSIDERANT** que la Commune va devoir faire appel à un architecte des Bâtiments de France afin de réaliser un diagnostic sur l'état de cet ouvrage,  
**CONSIDERANT** que le Conseil Départemental du Val d'Oise peut subventionner cette mission,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, *à l'unanimité* :

- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour solliciter une subvention pour la réalisation d'une étude de diagnostic de l'Eglise de Le Thillay auprès du Conseil Départemental du Val d'Oise,
- ⇒ **PRECISE** que les crédits relatifs à la réalisation de l'étude de diagnostic sont inscrits au Budget de l'exercice en cours,
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

**3. Demande de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour missionner un architecte des Bâtiments de France pour un diagnostic sur l'Eglise**

*Délibération n° 36.06.2015*

**CONSIDERANT** que l'Eglise Saint Denys est inscrite à l'inventaire des Monuments Historiques depuis le 5 Novembre 1965,

**CONSIDERANT** que la Commune va devoir faire appel à un architecte des Bâtiments de France afin de réaliser un diagnostic sur l'état de cet ouvrage,

**CONSIDERANT** que la Direction Régionale des Affaires Culturelles peut subventionner cette mission,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour solliciter une subvention pour la réalisation d'une étude de diagnostic de l'Eglise de Le Thillay auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France,
- ⇒ **PRECISE** que les crédits relatifs à la réalisation de l'étude de diagnostic sont inscrits au Budget de l'exercice en cours,
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

**4. Demande de subvention de fonctionnement auprès du Conseil Départemental du Val d'Oise pour l'Ecole Municipale de Musique et de Danse**

*Délibération n° 37.06.2015*

**CONSIDERANT** qu'il est possible de solliciter auprès du Conseil Départemental du Val d'Oise, une subvention de fonctionnement au titre de l'aide au fonctionnement des établissements communaux et intercommunaux d'enseignement artistique spécialisé,

**CONSIDERANT** que cette subvention serait pour l'Ecole Municipale de Musique et de Danse,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- ⇒ **SOLLICITE** auprès du Conseil Départemental du Val d'Oise, une subvention de fonctionnement d'un montant de 6 000 € au titre de l'aide au fonctionnement des établissements communaux et intercommunaux d'enseignement artistique spécialisé, et ce, pour l'Ecole Municipale de Musique et de Danse, pour l'exercice 2015,
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

**5. Demande de subvention auprès du FIPHFP dans le cadre du programme en faveur de l'accessibilité**  
**Délibération n° 38 .06.2015**

**VU** la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées en date du 11 Février 2005,

**CONSIDERANT** que le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique, créé par l'article 36 de ladite loi, a pour mission notamment de favoriser l'insertion professionnelle des personnes handicapées au sein des trois fonctions publiques,

**CONSIDERANT** les travaux réalisés en faveur des personnes handicapées dans l'aménagement du nouvel Hôtel de Ville situé au 21 rue de Paris, pour un montant total de 339 806,80 € TTC,

**CONSIDERANT** que ce dossier a reçu un avis favorable du Comité Technique, lors de sa séance du 18 Juin dernier,

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante de solliciter une subvention auprès du FIPHFP dans le cadre du programme en faveur de l'accessibilité pour le nouvel Hôtel de Ville.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **SOLLICITE** une subvention auprès du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique dans le cadre du programme en faveur de l'accessibilité pour le nouvel Hôtel de Ville,
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

**6. Pertes sur créances irrécouvrables – Budget Commune (somme budgétisée au BP 2015)**  
**Délibération n° 39.06.2015**

**CONSIDERANT** que le receveur municipal n'a pu faire le recouvrement concernant des titres, cotes ou produits pour les années 1999 à 2010, car ses poursuites ont été sans effet, notamment en raison de décisions d'effacement des dettes,

**CONSIDERANT** que le receveur municipal demande, en conséquence, l'allocation en non-valeurs de ces cotes ou produits et des frais de poursuite faits pour le recouvrement, dont le montant s'élève à 15 627,25 €,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **DIT** que cette créance irrécouvrable sera prélevée au Budget Primitif de la Commune 2015 à l'article 654,
- ⇒ **DONNE** tous pouvoirs au Maire pour l'exécution de la présente délibération.

## **7. Acquisition de la parcelle située au lieu-dit « Bellevue » cadastrée AA n° 26**

*Délibération n° 40.06.2015*

**CONSIDERANT** le projet communal d'agrandir la cour de l'Ecole des Grands Champs,

**CONSIDERANT** que la parcelle située au lieu-dit « Bellevue », cadastrée AA n° 26 pour 1 323 m<sup>2</sup> se trouve à côté de la cour de cette école et qu'elle est enclavée,

**CONSIDERANT** l'avis des domaines en date du 29 Mai 2015 estimant ce bien à 40 € le m<sup>2</sup>, soit 52 920 €,

**CONSIDERANT** qu'après négociation avec les consorts VAESSEN, il est proposé d'acquérir cette parcelle à 59 535 €, soit 45 € le m<sup>2</sup>,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **DECIDE** d'acquérir la parcelle cadastrée AA n° 26 à 45 € le m<sup>2</sup>, soit pour un montant total de 59 535 €,
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier

## **8. Vente de la parcelle jouxtant le terrain appartenant à la Société BELCAPI IMMO situé avenue Louis de Broglie**

*Délibération n° 41.06.2015*

**VU** la décision en date du 13 Août 2013, par laquelle la Commune a loué à titre gratuit une partie d'une impasse à la Société BELCAPI IMMO situé avenue Louis de Broglie afin de sécuriser leur entrepôt,

**CONSIDERANT** qu'aujourd'hui, la Société BELCAPI IMMO sollicite la Commune pour acquérir cette partie de voie, d'une superficie d'environ 324 m<sup>2</sup>,

**CONSIDERANT** que l'avis des domaines en date du 2 Juin 2015 estime ce bien à 70 € le m<sup>2</sup>,

**CONSIDERANT** que la Commune propose de vendre la partie de voie pour un montant de 27 000 € (frais d'avocat et de notaires inclus).

Il est donc proposé à l'Assemblée Délibérante de vendre ce bien pour la somme de 27 000 €.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **DECIDE** de vendre la partie de voie située avenue Louis de Broglie d'une superficie d'environ 324 m<sup>2</sup>, jouxtant le terrain appartenant à la Société BELCAPI IMMO, pour la somme de 27 000 €,
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

## 9. Avis sur la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (Loi ALUR)

Délibération n° 42.06.2015

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.123-13-3,

**VU** la loi d'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) qui modifie l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme et supprime le Coefficient d'Occupation des Sols (COS),

**VU** la Décision du Maire n° 57 / 2014 en date du 17 Novembre 2014 missionnant la SARL Anne GENIN & Marc SIMON afin d'établir la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme,

**VU** la Délibération n° 28.03.2015 en date du 25 Mars 2015 lançant la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme pour la loi ALUR,

**CONSIDERANT** qu'aucune remarque n'a été apportée sur le registre d'observation, mis à la disposition du public en Mairie, du 15 Avril au 15 Mai 2015 inclus,

Il est donc proposé à l'Assemblée Délibérante de valider la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme pour la loi ALUR.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

⇒ **VALIDE** la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme pour la loi ALUR,

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

## 10. Procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (jardins familiaux)

Mise à disposition du dossier au public

Délibération n° 43 .06.2015

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.123-13-3,

**VU** la Délibération n° 65.11.2014 en date du 24 Novembre 2014 portant sur l'acquisition des parcelles cadastrées AI n° 3 et 9, pour y créer 60 jardins familiaux,

**VU** la Délibération n° 29.03.2015 en date du 25 Mars 2015 par laquelle le Conseil Municipal a décidé de lancer la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme pour les jardins familiaux,

**CONSIDERANT** qu'il convient de modifier la zone N de ce secteur (AI n° 3 et 9), en créant un sous-secteur pour permettre la réalisation de ces jardins,

**CONSIDERANT** que le projet de modification simplifiée n° 2 sera notifié, avant la mise à disposition du public, aux Personnes Publiques Associées,

**CONSIDERANT** qu'un registre d'observation sera mis à la disposition du public à l'Hôtel de Ville, du 6 Juillet au 6 Août 2015 inclus,

**CONSIDERANT** qu'un avis sera également publié dans un journal diffusé dans le Département,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré :

⇒ **DECIDE** de lancer la procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12 Février 2008, pour les jardins familiaux,

⇒ **DIT** qu'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée n° 2 sera publié dans un journal diffusé dans le Département et affiché en Mairie, et le public pourra consulter le dossier, et formuler ses observations du 6 Juillet au 6 Août 2015 inclus,

- ⇒ **INDIQUE** que l'avis sera publié 8 jours au moins avant la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition en Mairie,
- ⇒ **DIT** que le projet de modification simplifiée sera notifié, avant la mise à disposition du public, aux Personnes Publiques Associées,
- ⇒ **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage permanent en Mairie pendant un mois,
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

**11. Adhésion au contrat groupe statutaire du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France**

*Délibération n° 44.06.2015*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code des Assurances,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5,

**VU** le décret n° 86-552 du 14 Mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 5 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

**VU** le Code des Marchés Publics et notamment l'article 35-I alinéa 2 autorisant le recours à la procédure de marché négocié après publicité et mise en concurrence, lorsque les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre le recours à l'Appel d'Offres,

**VU** la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 16 Avril 2013 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure négociée,

**VU** la délibération n° 45.11.2013 du Conseil Municipal en date du 20 Novembre 2013 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancé,

**VU** l'exposé de Monsieur le Maire,

**VU** le rapport d'analyse et la convention du CIG,

**CONSIDERANT** la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

**CONSIDERANT** que ce contrat doit être soumis au Code des Marchés Publics,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

⇒ **APPROUVE** les taux et prestations négociés pour la Collectivité de Le Thillay par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat groupe d'assurance statutaire,

⇒ **DECIDE** d'adhérer à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2015 au contrat d'assurance groupe (2015/2018) et jusqu'au 31 Décembre 2018 :

- Pour les agents affiliés à la CNRACL pour les risques (décès, accident du travail, longue maladie / longue durée) au taux de 2,10 % de la masse salariale assurée (sans franchise),
- Pour les agents affiliés à l'IRCANTEC : Taux de cotisation : 1,10% pour l'ensemble des risques avec franchise en maladie ordinaire de 10 jours fixes.

- ⇒ **PREND ACTE** que les frais du CIG, qui s'élevaient à 0,10 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,
- ⇒ **PREND ACTE** que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer le bulletin d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

## 12. Tableau des effectifs du personnel territorial

*Délibération n°45 .06.2015*

**CONSIDERANT** le tableau des effectifs du personnel territorial ci-annexé,

**CONSIDERANT** que le Comité Technique a été consulté le 18 Juin 2015, quant aux modifications apportées sur ledit tableau,

Il est donc proposé à l'Assemblée Délibérante de valider le nouveau tableau des effectifs du personnel territorial,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, par :

**12 voix « POUR » :** M. **DELHALT**, Mme **MOULY**, Mme **IBAZATENE** (pouvoir à M. DE ALMEIDA), Mme **CLIMENT**, Mme **TOURBEZ** (pouvoir à Mme QUERE), Mme **QUERE**, Mme **GRESSIER**, M. **MATHURINA**, Mme **ROBLIN**, M. **SCHEPLER**, M. **LALOTTE**, M. **LUNAZZI**,

**12 abstentions :** Mme **GALTIE**, Mme **TESSON** (pouvoir à Mme GALTIE), M. **SAINTE BEUVE**, Mme **NATIVITE**, Mme **PEIRE**, M. **MIAN**, Mme **CEIA**, M. **DE ALMEIDA**, M. **GALTIE** (pouvoir à M. PEIRE), M. **GEBAUER**, Mme **GALLE** (pouvoir à M. GEBAUER), M. **PEIRE**,

⇒ **VALIDE** les modifications de postes ci-après :

### Filière administrative :

Ouverture : 1 poste d'attaché principal contractuel

Ouverture : 2 postes de rédacteur principal 2<sup>ème</sup> classe

Fermeture : 1 poste d'attaché contractuel

### Filière culturelle :

Ouverture : 2 postes d'assistant d'enseignement artistique principal 1<sup>ère</sup> classe

Ouverture : 2 postes d'assistant d'enseignement artistique

Fermeture : 4 postes d'assistant spécialisé artistique contractuel

### Filière technique :

Ouverture : 1 poste d'adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe

### Filière animation :

Ouverture : 3 postes d'adjoint d'animation de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet

Ouverture : 1 poste d'adjoint d'animation de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet

Fermeture : 10 postes d'adjoint d'animation de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet

### Filière sociale :

Ouverture : 1 poste d'agent social de 2<sup>ème</sup> classe



**Filière patrimoine :**

Ouverture : 1 poste d'assistant de conservation

Fermeture : 1 poste d'adjoint du patrimoine principal de 1<sup>ère</sup> classe

**Filière police municipale :**

Ouverture : 1 poste de chef de police municipale de 1<sup>ère</sup> classe

Fermeture : 1 poste de chef de police municipale de 2<sup>ème</sup> classe

- ⇒ **VALIDE** le tableau des effectifs du personnel territorial ci-annexé,
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

**13. Autorisations spéciales d'absence et crédit de temps syndical pour les représentants syndicaux**  
**Délibération n° 46 .06.2015**

**CONSIDERANT** que le Comité Technique a été consulté le 18 Juin 2015 quant aux autorisations spéciales d'absence et de crédit de temps syndical pour les représentants syndicaux,

**CONSIDERANT** qu'il convient de soumettre au Conseil Municipal, les autorisations spéciales d'absence et de crédit de temps syndical pour les représentants syndicaux,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **FIXE** comme suit, les autorisations spéciales d'absence et de crédit de temps syndical pour les représentants syndicaux :

**1) Autorisations Spéciales d'Absences – ASA**

- Accordées aux représentants syndicaux (titulaires + suppléants) appelés à siéger au sein du CT, des CAP
- Accordées pour participer aux réunions de travail de l'Administration dans le cadre de la négociation
- Accordées pour la participation aux congrès des fédérations de syndicat
- 10 jours / an (sur présentation de la convocation)

**2) Crédit de temps syndical**

Accordé sous réserves des nécessités de service, il comprend : les Autorisations d'Absences (AA) et les Décharges d'Activité de Service (DAS)

**a) Autorisations d'Absences (AA)**

Elles sont utilisées par les représentants syndicaux pour la participation aux réunions statutaires locales des syndicats

Le crédit d'heures est calculé proportionnellement au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale du CT à raison d'1 heure pour 1000 h de travail effectué par ces électeurs

Calcul :  $\frac{228 \text{ jrs} \times 81 \text{ électeurs inscrits}}{1000} = 18 \text{ jours}$

Ou  $\frac{1607 \text{ h} \times 81 \text{ électeurs inscrits}}{1000} = 130 \text{ heures}$

b) Décharges d'Activité de Service (DAS)

Les Décharges d'Activité de Service permettent aux représentants syndicaux d'exercer une activité syndicale pendant leurs heures de service au profit de l'Organisation Syndicale à laquelle ils appartiennent (arrêté nominatif à prendre par l'Autorité Territoriale après désignation des bénéficiaires par l'Organisation Syndicale)

Le crédit d'heures mensuel (moins de 100 électeurs) est de :

Nombre d'heures / mois égal au nombre d'électeurs = 81 h / mois

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

**14. Compte épargne temps du personnel territorial**

*Délibération n° 47.06.2015*

**VU** le Décret n°2010-531 du 20 mai 2010,

**CONSIDERANT** que le régime du CET dans la Fonction Publique Territorial a été profondément modifié par le Décret n°2010-531 du 20 mai 2010,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de ce Décret, l'organe délibérant détermine les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture de CET ainsi que les modalités de son utilisation,

**CONSIDERANT** que le Comité Technique a été consulté le 18 Juin 2015 quant au compte épargne temps

**CONSIDERANT** qu'il convient de soumettre au Conseil Municipal, le nouveau régime du compte épargne temps

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

⇒ **FIXE** comme suit, le nouveau régime du compte épargne temps

**I. Agents concernés par le CET**

Ce sont les agents titulaires ou non titulaires à temps complet ou à temps non complet ayant accompli au moins 1 année de service.

En revanche, les agents non titulaire recrutés pour une période inférieur à 1 an, les bénéficiaires de droit privé (emploi avenir), les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des professeurs et assistants d'enseignement artistique ainsi que les fonctionnaires stagiaires, ces derniers ayant ouvert un CET antérieurement ne peuvent pendant la période de stage ni utiliser de jours ni en accumuler.

**II. Alimentation et consommation du CET**

Le CET est alimenté par le report de jours de récupération et de congés annuels ainsi que les jours de fractionnement. Toutefois, le report de congés annuels ne peut se faire qu'à la condition que le nombre de jours de congés pris dans l'année ne soit pas inférieur à 20.

Pour les agents à temps partiel ou à temps complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an est proratisé.

Le nombre total de jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder **60 jours**. Les jours non utilisés au-delà de 60 sont définitivement perdus. La délibération du 23 mars 2005 est donc abrogée.

Les jours portés sur le CET se consomment comme des jours de congés annuels.

Toutefois, la consommation de CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service.

L'unité d'alimentation du CET est une journée entière.

Cependant, les nécessités de service ne peuvent être opposées lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, de paternité d'adoption ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Le CET doit être soldé à la date de radiation des cadres pour l'agent titulaire ou des effectifs pour l'agent non titulaire. La consommation du CET sous forme de congés n'est plus de droit pour les agents qui cessent définitivement leurs fonctions.

### III. Dispositions transitoires pour les jours épargnés au 31/12/2009

Seuls les agents ayant épargné des jours sur le CET au 31/12/2009 sont concernés par les dispositions transitoires. Les règles transitoires ont pour but de préserver les droits acquis. Les jours épargnés sur le CET au 31/12/2009 peuvent donc être maintenus sur le compte en totalité même s'ils dépassent le plafond de 60 jours.

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

#### **15. Avis sur le périmètre d'une nouvelle intercommunalité dans laquelle la CARPF sera intégrée**

*Délibération n° 48.06.2015*

Monsieur le **Maire** informe le Conseil Municipal que Messieurs les Préfets des Départements de Seine et Marne et du Val d'Oise ont signé l'arrêté de périmètre fusionnant les Communautés d'Agglomération Roissy Porte de France et Val de France et intégrant 17 Communes de Seine et Marne ; Claye-Souilly, Compans, Dammartin-en-Goële, Gressy, Juilly, Le Mesnil-Amelot, Longperrier, Mauregard, Mitry-Mory, Moussy-le-Neuf, Moussy-le-Vieux, Othis, Rouvres, Saint-Mard, Thieux, Villeneuve-sous-Dammartin et Villeparisis aujourd'hui membres de la Communauté de Communes Plaines et Monts de France, en application du Schéma Régional de Coopération Intercommunale,

Cet arrêté a été notifié à la Commune, le 1<sup>er</sup> Juin 2015.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer dans un délai d'un mois à compter de cette notification.

Monsieur le Maire propose de voter en faveur du dispositif proposé par l'arrêté interpréfectoral du 29 Mai 2015.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

⇒ **VOTE** en faveur du dispositif proposé par l'arrêté interpréfectoral du 29 Mai 2015,

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

Le FPIC (Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et communales) est un fonds de péréquation horizontale destiné à réduire les écarts de richesse entre les ensembles intercommunaux constitués des communes et leur EPCI.

En annexe de la présente délibération figure le tableau récapitulatif des montants par commune relatifs au FPIC 2013 et 2014 ainsi qu'au FSRIF (Fonds de Solidarité de Région Ile de France) et les contributions totales pour les deux années.

Il existe trois modalités de répartition interne du prélèvement :

1. Régime de droit commun : En fonction du Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF) on déterminera la part de l'EPCI. Ensuite le prélèvement restant est réparti entre les communes en fonction de leur potentiel financier par habitant (PFIA/hab).
2. Régime dérogatoire adoptable à la majorité des 2/3 avant le 30 juin 2015 : en fonction du CIF on déterminera ensuite la part de l'EPCI (comme ci avant), le prélèvement restant est réparti entre les communes en fonction de leur population, de l'écart entre le revenu par habitant de la commune et le revenu moyen de l'EPCI, du potentiel fiscal ou financier par habitant des communes et ceux de l'EPCI et de critères complémentaires choisis par le conseil communautaire

La répartition peut tenir compte d'autres critères déterminés par l'EPCI.

3. Modalités fixées librement avant le 30 juin 2015, à une double condition :

Répartition du prélèvement entre l'EPCI et les communes, puis entre les communes en fonction de critères librement fixés. Attention, cette dernière hypothèse étant conditionnée par l'adoption de la délibération approuvant le dispositif à la majorité des 2/3 du conseil communautaire d'une part, et à la majorité simple par chaque conseil municipal de l'EPCI d'autre part, étant entendu que la non adoption du dispositif par une seule commune de l'EPCI, soit par rejet lors du vote en séance, soit par défaut de délibération, entrainera l'application du régime de droit commun (cas n°1 ci-dessus)

Pour rappel, dès 2012, année de première application du FPIC la CARPF s'était exprimée, compte tenu de la prospective financière présentée jusque 2015 et suivante, sur la prise en charge en 2013 de la totalité du FPIC (soit la part de l'EPCI et de ses communes). Cette hypothèse tenait compte de deux éléments dans le temps, l'intégration de la commune de Goussainville et la fin de l'exonération de la TEOM aux zones non collectées des déchets par la CARPF.

Toutefois, la perte toujours constatée par la CARPF d'une recette très importante au titre d'Air France en 2013 (CVAE) a remis en perspective une nouvelle appréciation de l'autofinancement prévisionnel et prospectif de la CARPF, au-delà même de la contestation par voie de recours auprès de services de l'Etat des données fiscales de son territoire. La CARPF a donc adopté, par délibération n°2015/072 du 15 avril 2015, le dispositif prévoyant de continuer de fixer librement les modalités de répartition du FPIC 2015 et ainsi de maintenir la solidarité exceptionnelle de la Communauté à l'égard de ses communes membres et de faire le même effort pour la commune de Goussainville, qui serait également contributrice au FPIC pour la première année en 2015, et a précisé :

- continuer en cette année 2015 de prendre pour le compte des communes la charge qu'elle prenait déjà en 2013, donc le montant respectif par commune identique à celui de 2014 (les prises en charge par la Communauté étant indiquées dans le tableau annexé), et de produire le même effort pour la commune de Goussainville à hauteur du montant dont elle devient contributrice en cette même année 2015, montant non connu à la date du 15 avril 2015 faute d'indication par les services de l'Etat,
- que tout supplément à la charge des communes pour l'année 2015 par rapport à l'année 2013 restera à leur charge,
- que la part revenant à la CARPF au titre de sa propre contribution demeurera à sa charge exclusive,

Ainsi la CARPF prenait à sa charge en 2014, 2 014 423 € (96% du total), les communes conservaient 76 891 €.

Les chiffres 2015 n'étant pas connus à la date de la délibération, les éléments chiffrés 2015 sont les mêmes que ceux de 2014, et donc 2013 pour la part prise en charge par la CARPF, et introduits en annexe, tandis que le montant concernant Goussainville sera celui notifié cette année par les services de l'Etat.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

⇒ **ADOpte**, comme la CARPF, librement les modalités de répartition du FPIC 2015 dans le but de maintenir la solidarité exceptionnelle de la Communauté à l'égard de ses communes membres, en prévoyant :

- que la CARPF continue cette année 2015 de prendre pour le compte des communes la charge qu'elle prenait déjà en 2014, donc le montant respectif par commune identique à celui de 2014, et produise le même effort pour la commune de Goussainville à hauteur du montant dont elle devient contributrice en cette même année 2015, montant non connu à la date du 15 avril 2015 faute d'indication par les services de l'Etat
- que tout supplément à la charge de la commune de Le Thillay pour l'année 2015 par rapport à ce que la CARPF prenait à son compte en 2014 restera à la charge du budget communal
- que la part revenant à la CARPF au titre de sa propre contribution demeurant à sa charge exclusive

Ainsi la CARPF prenait à sa charge en 2014, 2 014 423 € (96% du total), les communes conservaient 76 891 €.

Les chiffres 2015 n'étant pas connus à la date de la délibération, les éléments chiffrés 2015 sont les mêmes que ceux de 2014, et donc 2013 pour la part prise en charge par la CARPF, et introduits en annexe, tandis que le montant concernant Goussainville sera celui notifié cette année par les services de l'Etat.

⇒ **CHARGE** le Maire de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

**VU** le Code de la construction et de l'habitation et particulièrement les articles L302-1 et suivants et R302-1 et suivants,

**VU** la loi d'orientation pour la Ville du 13 juillet 1991 modifiée par la Loi du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville et la Loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain,

**VU** le décret N°92-459 du 22 mai 1992, relatif au Programme Local de l'Habitat,

**VU** l'Article 55 de la loi SRU, renforcé par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social (Loi Duflot) fixant un seuil minimal de 25% de logements sociaux par commune,

**VU** l'article 23 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris relatif à la définition des objectifs annuels de production de nouveaux logements dans les périmètres comprenant un ou plusieurs territoires (TOL – Territorialisation de l'Offre de Logements) soumis à obligation de réaliser un programme local de l'habitat.

**VU** la délibération n°2008/185 en date du 23 septembre 2008 du Conseil Communautaire de Roissy Porte de France approuvant le lancement d'élaboration du Programme Local de l'Habitat Intercommunal (PLHI).

**VU** la délibération n° 2009/034 en date du 3 mars 2009 du Conseil Communautaire de Roissy Porte de France attribuant l'étude pour l'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat Intercommunal à la Société Espacité.

**VU** la délibération n°2010/012 en date du 28 janvier 2010 du Conseil Communautaire de Roissy Porte de France autorisant un avenant autorisé pour l'extension de l'étude aux 4 communes rejoignant l'intercommunalité (Bouqueval, Ecoen, Le Plessis Gassot et Le Mesnil Aubry) et pour la gestion du contingent communal et l'attribution de logements sociaux.

**VU** la délibération n°2011/121 en date du 16 juin 2011 du Conseil Communautaire de Roissy Porte de France approuvant le marché complémentaire pour l'élaboration du PLHI intégrant la commune de Goussainville.

**VU** la délibération n°2015/075 en date du 15 avril 2015 du Conseil Communautaire de Roissy Porte de France arrêtant le projet Local de l'Habitat Intercommunal (PLHI) 2015-2020.

**CONSIDERANT** que conformément à ses statuts, la Communauté d'Agglomération Roissy Porte de France est compétente pour la réalisation des études, l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du Programme Local de l'Habitat Intercommunal. Par délibération n°2008/185 en date du 23 septembre 2008, le Conseil Communautaire a engagé la procédure d'élaboration de son PLHI.

**CONSIDERANT** que le PLHI est un document stratégique d'intervention et de programmation qui se décline à l'échelle des 19 communes de la CARPF, élaboré avec les acteurs locaux, qui recouvre l'ensemble de la politique locale de l'habitat pour une durée de six ans. Il indique les moyens qui seront mis en œuvre par les communes ou l'établissement public de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme pour parvenir aux objectifs et principes qu'il a fixés.

**CONSIDERANT** qu'il se décline en trois documents :

- un diagnostic détaillé de l'habitat,
- un document d'orientations stratégiques comprenant l'énoncé des principes et objectifs du programme,
- un programme d'actions détaillé pour l'ensemble du territoire auquel il s'applique et pour chaque commune.

**CONSIDERANT** que chacun de ces trois documents constituant le PLHI a été successivement validé par le Comité de Pilotage. Trois ateliers thématiques ont été organisés réunissant toutes les personnes morales associées après la phase de diagnostic. Cela a été l'occasion de présenter le diagnostic et d'échanger avec les différents partenaires sur les orientations et actions à mener.

**CONSIDERANT** que ce projet de PLHI vise à répondre aux enjeux de 7 orientations clés déclinées en 20 actions :

- Orientation 1 - Décliner les objectifs de production de logements au niveau territorial
  - **Action 1** : Assurer une production de logements en tenant compte des capacités et des contraintes des communes et en favorisant un développement autour des pôles constitués
  - **Action 2** : Définir une segmentation de l'offre de logements permettant de fluidifier les parcours résidentiels
  - **Action 3** : Favoriser la réalisation de nouvelles opérations susceptibles de répondre à la demande locale
  - **Action 4** : Mettre en œuvre une politique foncière volontariste permettant la mobilisation des disponibilités foncières à vocation d'habitat
- Orientation 2 - Mener une politique volontariste en matière de développement durable et d'économie d'énergie
  - **Action 5** : Disposer d'un cadre de réflexion pour encourager le retour d'expérience et fédérer les initiatives locales en matière de développement durable
  - **Action 6** : Promouvoir les travaux d'amélioration de la performance énergétique
- Orientation 3 - Mettre en place une action publique coordonnée de lutte contre l'habitat insalubre et indigne et les situations illégales
  - **Action 7** : Disposer d'un outil de connaissance et de recensement des situations d'indignité
  - **Action 8** : Mettre en place des dispositifs efficaces en matière de traitement du parc existant
  - **Action 9** : Inciter les propriétaires modestes à mobiliser les aides existantes pour l'amélioration de leur logement
  - **Action 10** : Lutter contre les situations d'illégalité face aux contraintes du PEB
- Orientation 4 - Mobiliser le parc existant pour compléter l'offre en logements
  - **Action 11** : Mettre en place une veille sur les logements vacants, le bâti en tissu urbain constitué susceptible de faire l'objet de changements d'usage
  - **Action 12** : Encourager le développement d'une offre de logements abordables dans le tissu urbain existant
- Orientation 5 - Permettre l'accès et le maintien dans le logement autonome
  - **Action 13** : Accompagner les populations vieillissantes et/ou handicapées
  - **Action 14** : Participer aux dispositifs d'aide à l'accès et/ou au maintien dans le logement autonome pour les ménages modestes et les jeunes
  - **Action 15** : Encourager de nouvelles formes d'habitat
- Orientation 6 - Renforcer et améliorer l'offre en structures spécialisées et répondre aux besoins en logements des publics précarisés et des gens du voyage
  - **Action 16** : Répondre aux obligations légales en matière d'hébergement
  - **Action 17** : Répondre aux besoins locaux en matière de logements temporaires à destination des jeunes et des personnes défavorisées

- **Action 18** : Apporter une réponse aux besoins en habitat des gens du voyage
- **Orientation 7** - Assurer l'animation et le suivi et l'évaluation du PLH 2015-2020
  - **Action 19** : Instaurer un cadre de réflexion entre les acteurs locaux de l'habitat
  - **Action 20** : Suivre, piloter et évaluer les actions et les impacts du PLH sur l'évolution du territoire

**CONSIDERANT** que la finalisation du projet de PLHI est l'aboutissement d'un long travail d'études et de réflexions avec les communes, l'Etat et l'ensemble des partenaires associés, réalisé dans un contexte législatif et territorial contraint. Les modifications législatives imposant des objectifs ambitieux ont demandé un arbitrage très fin pour concilier ces objectifs avec les réalités territoriales.

**CONSIDERANT** que lors du Comité de Pilotage du 26 mars 2015 qui a réuni tous les représentants des communes de la Communauté ainsi que les services de l'Etat et autres instances associées à l'élaboration d'un PLHI, la proposition des actions opérationnelles a été validée.

**CONSIDERANT** que par délibération n°2015/075 en date du 15 avril 2015, Conseil Communautaire de Roissy Porte de France a arrêté le projet Local de l'Habitat Intercommunal (PLHI) 2015-2020.

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R.302-9 du Code de la construction et de l'habitation, il est demandé à chaque conseil municipal de bien vouloir donner un avis sous 2 mois, sur le projet de Programme Local de l'Habitat Intercommunal de la CARPF arrêté le 15 avril 2015 en Conseil Communautaire.

**CONSIDERANT** qu'au vu de ces avis, une délibération sera à nouveau proposée au Conseil Communautaire pour amender en tant que de besoin le projet de PLH qui sera alors transmis au Préfet. Ce dernier sollicitera l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement dans un délai de 2 mois. Au terme de ces consultations, le PLH sera proposé au Conseil Communautaire pour adoption.

**CONSIDERANT** que le PLHI entrera en vigueur après l'accomplissement des mesures de publicités légales.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- émettre un avis sur le projet de Programme Local de l'Habitat Intercommunal 2015-2020 de la Communauté d'Agglomération Roissy Porte de France
- autoriser Monsieur le Maire à transmettre cet avis à la Communauté d'Agglomération dans les meilleurs délais

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **EMET** un avis favorable sur le projet de Programme Local de l'Habitat Intercommunal 2015-2020 de la Communauté d'Agglomération Roissy Porte de France
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour transmettre cet avis à la Communauté d'Agglomération dans les meilleurs délais
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.



**18. Avenant à la convention de délégation à la Communauté d'Agglomération Roissy Porte de France pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols**

*Délibération n° 51.06.2015*

**CONSIDERANT** que certaines Communes ont fait part à la Communauté d'Agglomération Roissy Porte de France des difficultés qu'elles rencontraient dans la gestion des infractions au Code de l'Urbanisme sur leur territoire,

**CONSIDERANT** que le service droit des sols de la CARPF, à qui la Commune de Le Thillay, a confié l'instruction de ses dossiers d'autorisation d'urbanisme, s'est consolidé avec l'arrivée en fin d'année d'une instructrice de formation juridique,

**CONSIDERANT** que cet agent, formé à la rédaction des procès-verbaux, va faire l'objet d'une procédure d'assermentation qui lui permettra de constater les infractions et de constituer le dossier afin d'engager des poursuites devant le Tribunal,

**C'EST POURQUOI**, la CARPF propose à la Commune de Le Thillay de conclure un avenant à la convention initiale, afin de bénéficier de cette prestation,

**CONSIDERANT** l'avenant ci-annexé,

Il est donc proposé à l'Assemblée Délibérante de signer cet avenant.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, *à l'unanimité* :

- ⇒ **ACCEPTE** l'avenant à la convention de délégation à la Communauté d'Agglomération Roissy Porte de France pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols,
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer l'avenant et tout document relatif à ce dossier.

**19. Centimes syndicaux – Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne – exercice 2015**

*Délibération n° 52.06.2015*

**VU** l'article L.5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération en date du 25 Mars 2015 prise par le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, adoptant le montant des centimes syndicaux pour l'exercice 2015,

**CONSIDERANT** que ces centimes syndicaux sont destinés au financement des ouvrages d'eaux pluviales et aux frais de fonctionnement, ainsi que leur ventilation par Commune adhérente,

**CONSIDERANT** que le mode de prélèvement pour la Commune de Le Thillay est celui de la fiscalisation, et ce, pour un montant de 136 994 € pour l'année 2015,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, *à l'unanimité* :

- ⇒ **APPROUVE** le montant de la participation de la Commune, à savoir : 136 994 € pour l'année 2015, et son mode de prélèvement,
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

**VU** l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n° 34.05.2014 en date du 6 Mai 2014, portant sur l'attribution au Maire de la totalité des délégations de missions complémentaires prévues à l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, des décisions prises :

**Décision n° 11**

Avenant n° 1 concernant le lot n° 5 du marché portant sur la réhabilitation et la transformation d'une ancienne maison bourgeoise du XIXème siècle en Hôtel de Ville.

Lot n° 5 : menuiseries extérieures et intérieures bois - serrurerie

Titulaire : SARL MORO et Fils

Montant de l'avenant : 20 890,80 € TTC

**Décision n° 12**

Avenant n° 1 concernant le lot n° 2 du marché portant sur la réhabilitation et la transformation d'une ancienne maison bourgeoise du XIXème siècle en Hôtel de Ville.

Lot n° 2 : Gros œuvre - carrelage

Titulaire : BATI OUEST

Montant de l'avenant : - 16 124,40 € TTC

**Décision n° 13**

Octroi d'une subvention de 600 € au Collège Philippe Auguste pour une sortie pédagogique au Mémorial de Caen, complétée par une visite des plages du Débarquement.

Avis favorable de la Commission Scolaire en date du 5 Mars 2015

**Décision n° 14**

Avenant n° 1 concernant le lot n°3 du marché portant sur la réhabilitation et la transformation d'une ancienne maison bourgeoise du XIXème siècle en Hôtel de Ville.

Lot n° 3 : ravalement – pierre de taille

Titulaire : Entreprise QUELIN

Montant de l'avenant : 79 234,28 € TTC

**Décision n° 15**

Contrat de prêt signé avec la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile de France pour un montant de 726 000 €

**conditions du prêt :**

durée : 20 ans,

périodicité : trimestrielle

taux d'intérêts fixe : 1,75% par an

amortissement du capital constant : 9 075 € + intérêts variables

frais de dossier : 726 €

### **Décision n° 16**

Contrat de prêt signé avec la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Ile de France pour un montant de 1 500 000 €

#### **Conditions du prêt :**

durée : 23 ans, 7 mois et 10 jours

périodicité : annuelle à compter de la deuxième échéance

taux d'intérêts fixe : 1,88 %

mode d'amortissement: constant

frais de dossier : 1 500 €

### **Décision n° 17**

La Commune a sollicité DS Services, dans le cadre de la mise en place d'une politique de maîtrise de l'absentéisme de son personnel.

DS Services s'engage à chaque demande et uniquement sur demande de la Commune, à organiser et assurer le suivi des contre-visites médicales, dans le cadre de la convention de prestations relative à des contre-visites médicales. La contre-visite est facturée 150 € HT, à laquelle s'ajoute soit les frais de déplacement du médecin au domicile de l'agent, soit 15 € HT si rendez-vous au cabinet du médecin contrôleur. La convention prend effet à la date de sa signature et demeure en vigueur jusqu'au 31 Décembre de l'année suivante. Elle sera reconduite tacitement chaque année, dans la limite de 3 reconductions.

### **Décision n° 18**

Convention de gestion d'un espace public entre la Ville du Thillay et les logements de Val d'Oise Habitat, conclue pour la durée égale à celle du bail à construction (40 ans)

La Commune prend à sa charge, l'entretien des canalisations, des candélabres, de l'escalier d'accès au passage, côté rue Maurice Berteaux et du mur mitoyen situé entre la propriété du 12 rue Maurice Berteaux et le passage, et des espaces verts.

### **Décision n° 19**

Convention par laquelle Madame **Cristina SCAGLIOTTI** s'est engagée à poser comme modèle, les mercredis de 18H30 à 20H30, durant cinq séances, les 21 et 28 Mai 2015, et les 4, 11 et 18 Juin 2015.

Rémunération : 30 € par heure, soit un total forfaitaire de 300 €

### **Décision n° 20**

Avenant n° 2 concernant le lot n°5 du marché portant sur la réhabilitation et la transformation d'une ancienne maison bourgeoise du XIXème siècle en Hôtel de Ville.

Lot n° 5 : menuiseries extérieures et intérieures bois - serrurerie

Titulaire : Sarl MORO et fils

Montant de l'avenant : 25 513,20 € TTC

### Décision n° 21

Suite à une mise en concurrence la sécurité des bâtiments communaux, la proposition de maintenance et de télésurveillance n° 20150522 de Delta Security Solutions – agence de Montmagny – 22 ter, rue des Sablons – 95360 MONTMAGNY, a été retenue.

Le montant annuel de la maintenance intrusion est de 5 382 € HT et comprend une visite par an, déplacement et main d'œuvre inclus hors pièces, avec accès au service télémaintenance 7/7 de 6H à 24H et assistance privilège. Le montant annuel de la télésurveillance est de 4 250 € HT.

Le contrat prend effet le 12 Juin 2015, pour une durée totale de 3 ans.

**Le Conseil Municipal PREND ACTE** des décisions prises par Monsieur le Maire.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23H15.*

### ACCORD POUR DIFFUSION

Le Thillay, le 29 juin 2015  
Le Secrétaire de Séance  
Paul LALOTTE



Le Thillay, le 1<sup>er</sup> juillet 2015  
Le Secrétaire de Séance  
Patrice GEBAUER



Le Thillay, le 26 juin 2015  
Le Maire  
Georges DELHALT

